

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-05-24x-00622 Référence de la demande : n°2023-00622-041-001

Dénomination du projet : mise en sécurité de dépôts de scories dans les Calanques

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13008 - Marseille 8e Arrondissement.

Bénéficiaire : ADEME

MOTIVATION ou CONDITIONS

Afin d'élaborer cet avis, différents documents ont été consultés : le rapport de la DREAL, le dossier de dérogation, Le formulaire CERFA, Avis du Parc National des Calanques, l'addendum au dossier DEP PN des Calanques et le tableau des propositions d'aménagements des calanques.

Le CNPN est consulté en application de l'arrêté du 6 janvier 2020 lié à la présence de 2 espèces nécessitant un avis du CNPN : le Silène faux-orpin (*Silene sedoides*) et l'Astragale de Marseille (*Astragalus tragacantha*). L'ADEME souhaite obtenir une autorisation de détruire des espèces végétales protégées dans le cadre du projet de travaux de mise en sécurité des dépôts massifs de scories (20 sites) présents sur le littoral sud des calanques entre Mont Rose et Callelongue à Marseille (13, 8e arrondissement). La zone se situe en bordure du littoral, dans le cœur du Parc national des Calanques de Marseille, entre les lieux dits « Mont Rose » et « Calanque de Callelongue ».

L'ensemble de ces travaux sont réalisés au sein d'un site (ensemble de sites) exceptionnel qui constitue un écosystème remarquable, associant milieux terrestres et marins, continentaux et insulaires, et abritant une diversité biologique exceptionnelle. La zone est reconnue avec de nombreux zonages réglementaires dont le cœur du Parc National des Calanques, un site Natura 2000, la ZSC « Calanques et Iles Marseillaises – Cap Canaille et Grand Caunet », un site classé « Massif des Calanques », et un site inscrit « Ensemble formé par les Calanques et leurs abords, à Cassis et à Marseille ». Elle se trouve également à proximité directe d'un autre site Natura 2000 majoritairement marin, la ZPS « Iles Marseillaises ». Cela recoupe également plusieurs ZNIEFF terrestres et un espace naturel sensible, traduisant l'intérêt écologique du secteur : la ZNIEFF terrestre de type I « Les calanques du Bec de Sormiou au Mont-Rose » et la ZNIEFF terrestre de type II « Montagne de Marseilleveyre », l'ENS « Marseilleveyre ».

Ce dossier présente une vision mature et aboutie. La lecture est fluide, précise, et de qualité. Le CNPN salue la grande qualité de ce dossier, même si quelques points restent à améliorer sur le fond.

Éligibilité de la dérogation :

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Le projet est réalisé dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, il induit par ailleurs des conséquences bénéfiques pour l'environnement.

Absence de solution alternative :

Les interventions et types d'interventions ont été travaillés pour limiter au maximum les impacts, et les scories imposent leur localisation. Il ne semble pas y avoir de solutions alternatives.

État initial

Les inventaires présentent globalement une vision représentative de la réalité et permettent une appréhension satisfaisante de la situation. Les inventaires chiroptères sont faibles même s'ils ne sont pas au cœur de la problématique.

Les zones d'études correspondent aux zones de travaux identifiées en phase avant-projet augmenté de 10 m alentour ainsi que les zones de cheminement. Ce qui semble correct dans le contexte de ces travaux.

CERFA

Le CREFA est dument rempli.

Impacts bruts et enjeux

Le niveau d'enjeu de l'astragale de Marseille (p114) ne peut être diminué, car au-delà de son statut de menace (En danger) au niveau régional et national, qui en fait un enjeu majeur, l'espèce bénéficie d'un statut de protection, est endémique, fait l'objet d'un programme LIFE, etc. Les enjeux sur une espèce aussi rare ne sauraient en aucun cas être amoindris et le CNPN considère que les destructions d'individus ne sont potentiellement pas compensables. Il y a actuellement moins de 5000 pieds connus au monde. Ici 2 les pieds ont de plus de 50 ans. Chaque perte d'individu porte une atteinte à l'espèce. La carte actualisée sur siflore montre 7 mailles de présences.

Pour les différentes espèces présentées, une carte de leur chorologie est attendue pour permettre de mieux comprendre les enjeux (ex. Astragale de Montpellier, endémique : 7 mailles de présence en France). C'est un élément minimum attendu pour la description de ces espèces constituant le socle de l'analyse.

P74. Il manque les explications (critères) concernant les différentes classes d'enjeux, ce qui entrave l'interprétation qui sera faite pour les différents taxons dans le reste du document.

P 192 il convient donc de réévaluer les habitats à phrygane comprenant l'astragale de Montpellier dont l'enjeu aura été revu à la hausse. Il est d'ailleurs stipulé en filigrane que cet habitat est endémique « Habitat présent uniquement sur le littoral du massif des Calanques au niveau de Marseille ». Cet habitat présente un enjeu majeur.

Le CNPN ne comprend pas que pour les espèces associées aux garrigues, l'enjeu soit qualifié de modéré, alors qu'elles contiennent le lézard ocellé à enjeu fort. Il faut revoir l'évaluation de l'enjeu à la hausse, ces habitats ne pouvant être considérés indépendamment des espèces qu'ils abritent.

P194 et suite : le CNPN recommande de revoir les enjeux notamment en lien avec l'Astragale de Montpellier.

Les types d'impacts sont bien présentés. Les surfaces et atteintes sont présentées précisément par milieu et par espèce. Sur la flore les impacts sont importants avant réduction pour des espèces menacées et en partie endémiques.

Impacts cumulés

Il n'est pas évoqué d'éléments sur les impacts cumulés, notamment au regard des autres tas de scories évoqués (mais recouverts de végétation : une réflexion sur la possibilité d'actions ultérieures et des impacts cumulés attendus aurait été appréciée), ou autres actions à effets proches.

Évitement

ME01 mesure cohérente et intéressante.

Réduction

Les mesures sont précises et très bien expliquées, cartographiées. Le CNPN apprécie ces éléments de qualité, rares dans les dossiers.

MR01 : cette mesure de balisage des points sensibles revêt un enjeu très important, il sera nécessaire de s'assurer du bon niveau de connaissance et de pratique de l'écologue en charge du contrôle de cette action. Le CNPN recommande ici de collaborer étroitement avec les responsables du programme life sur l'astragale pour limiter au maximum les impacts sur cette espèce à très fort enjeu de conservation.

MR02, MR03, MR04, MR05, MR06, MR07, MR08 : mesures cohérentes et bien décrites.

Accompagnement

MA01 : accompagnement de la démarche par un écologue : comme précisé, il sera nécessaire de disposer d'une personne bien formée vu l'enjeu du site et des espèces.

Une mesure d'aide financière du life sur l'astragale ou d'une de ses actions pourrait être proposée en accompagnement auprès des responsables de ce programme.

Suivis

MS01 : concernant la flore, vu les niveaux d'enjeu, un suivi correct est important. La durée de ces suivis devra ainsi être allongée, visant un rythme annuel pendant 5 ans, puis tous les deux ans jusqu'à 10 ans et une visite à 15 ans.

MS02 concernant les reptiles : les suivis devront avoir lieu aux années 1, 3 et 5.

Impacts résiduels

Les mesures de réduction ont eu des effets positifs et ont amélioré de nombreux points, mais certains restent notables, sur les habitats et notamment la flore.

Concernant les espèces bénéficiant d'une demande de dérogation, une carte de répartition aurait du être présentée pour chacune.

Dimensionnement et compensation

Il semble nécessaire au CNPN d'inclure aux mesures compensatoires un volet concernant l'Astragale de Montpellier (de plus déjà présent sur certains sites de compensation). Aucun impact sur une telle espèce ne peut être qualifié de faible.

Concernant les espèces végétales, le CNPN demande à ce que soit strictement appliqué les recommandations inscrites dans l'avis du Parc national des Calanques en lien avec le « Life habitat des Calanques » en associant cet organisme ainsi que le CBNmed et l'IMBE. Les enjeux nécessitent une vigilance absolue du maître d'ouvrage sur ces points qui devront faire l'objet d'informations régulières auprès de la DREAL.

Concernant la méthode de calcul de compensation : Si les calculs semblent être justifiés par des conditions, elles le sont aussi par de simples hypothèses sur la capacité de recolonisation dont il n'est pas indiqué de délai. Que fait-on des pertes intermédiaires ? À quelle échéance juger que la recolonisation n'a pas eu lieu et que la compensation a été sous-estimée ? Comment ne pas revoir ces besoins à la lumière de l'importance de certaines espèces et leur niveau d'enjeu ? Comment ne pas prendre en compte l'endroit de l'intervention et tous ces zonages montrant la patrimonialité ? Au final le coefficient pour les espèces actuellement retenues est environ de 2 pour les surfaces. Avec une additionnalité somme toute modeste. Il sera nécessaire de démontrer qu'aucune action de compensation n'a pu avoir lieu hors des zonages biodiversité actuels (aucune carte sur la répartition des espèces dans le document).

Par ailleurs, il n'est pas acceptable de « démontrer » par une potentialité (hypothétique) de recolonisation, alors que les travaux amènent à une perte sèche (réelle) pendant plusieurs années, que la situation (sur certains sites) ne nécessite pas de compensation. La démarche est trop incertaine et minimise les impacts. Il y a bien destruction de différentes espèces et habitats et ce point doit être corrigé avec les mesures adaptées.

Critère C2 : il faudrait à minima préciser qu'un substrat remis à nu après des travaux lourds est récemment anthropisés (mettre une note de « -1 » et non 0) - même si renaturé très récemment. En l'état, ils sont décapés et peu aptes à l'accueil du vivant. Et de plus sont-ils pour autant complètement dépollués ? L'absence de scories ne constitue pas l'assurance de l'absence de molécules toxiques dans le substratum (lixiviations, incorporation dans les roches perméables...).

Pour le Site Dca01-Partie sud, les résultats ne semblent pas correspondre au calcul. Il est sans doute nécessaire de mieux l'expliquer (ici, en reprenant le calcul ligne à ligne, on trouve une nécessité de 950 UC et pas -965 UC (sauf erreur)).

Site Dca01-Partie nord il y a au moins 70 UC, calcul à revoir, semble-t-il.

Pour le site Site DGo03, il a été gardé « - 40 UC » alors qu'il y a besoin de « + 40 UC » cf. critère p364 (voir 80 UC si on compte C4 indiqué dans le tableau ici et non ailleurs). Par ailleurs, s'il y a deux espèces

patrimoniales dans l'habitat, peut-on vraiment ne lui attribuer qu'une note de 1 point pour le critère C1 ? pourquoi faudrait-il des espèces à enjeux « forts » pour avoir une note de 3 ? Cette méthodologie restreint la vision, sous cote les impacts. Ici il n'est donné que 1 point à un habitat contenant 2 espèces protégées au niveau régional et national (dont une très rare). Ceci n'est pas acceptable.

Le CNPN demande une révision à la hausse des besoins compensatoires et des compensations. Des atteintes portées à la biodiversité à de telles espèces (menacées, endémiques, programme LIFE...) dans des habitats tout aussi emblématiques, dans un tel contexte (différents zonages biodiversité), même si c'est ici pour tenter de corriger des dégradations anthropiques passées, ne peuvent aboutir en mesure compensatoire à un entretien des espèces exotiques sur moins de 1 ha.

Le CNPN demande l'application des différentes recommandations formulées par le Parc National. Il est souligné que le pétitionnaire formule dans son addendum la prise en compte de nombreux points, mais qui n'exonère pas des éléments précédemment cités dans cet avis.

Conclusion

Le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous conditions de respecter les recommandations émises par le Parc National des Calanques, de collaborer étroitement avec les responsables du life sur l'astragale et de revoir les éléments compensatoires à la lumière des éléments précisés ci-dessus.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 août 2023

Signature :

Le vice-président

Maxime ZUCCA